

Titre du dispositif	Fiche 4 : Impliquer les acteurs de l'artisanat et du commerce
Code mesure Axe 4	413
Code dispositif	312 : Aide à la création et au développement des micro-entreprises (PDRH)
Références réglementaires régionales et Régime d'aide d'Etat de rattachement et ses principales implications	<p>Références réglementaires européennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 52.a.ii et 54 du règlement CE 1698/2005 et recommandation CE 361/2003 - Règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis - Régime temporaire N7/2009 <p>Références réglementaires nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°99-1060 du 16-12-1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié (décret n°2003-367 du 18-04-2003) et arrêté du 5-06-2003 relatif à la constitution du dossier de demande. - Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (en attente) - Décret 2008-1740 et décret 2008-1475 relatifs au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) - Arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 relatif au FISAC <p>Références réglementaires régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de la Région du 2 Avril 2007 relative à la création du dispositif d'aide directe aux petites entreprises CORDEE TPE <p>Références réglementaires départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision du Conseil Général du 4 septembre 2009 relative à la modification du règlement d'intervention en matière d'aides économiques
Objectifs du dispositif d'aide en lien avec la stratégie du GAL	Développer l'éducation à l'environnement en impliquant tous les acteurs du territoire dans une logique de développement durable
	La mise en place d'incitations au respect des normes environnementales ne sera pleinement efficace que si tous les acteurs du monde économique sont impliqués dans cette démarche. En effet, si les agriculteurs sont à l'origine d'une part importante de la pollution en milieu rural, ils sont loin d'être les seuls puisque tous les acteurs économiques influent sur l'environnement. Ainsi, les artisans commerçants constituent un maillon essentiel dans la lutte pour la préservation des ressources naturelles et l'incitation à de nouvelles pratiques. En effet, le secteur du bâtiment peut jouer un rôle primordial s'il utilise des matériaux respectant l'environnement ou favorisant les économies d'énergie. Si par le passé aucune action d'envergure n'a été menée dans cette direction, le Pays du Ruffécois désire aujourd'hui appuyer les artisans et les commerçants qui désirent s'inscrire dans cette logique et mettre en place une réelle démarche de maîtrise de l'énergie et de préservation de l'environnement.
	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter de façon significative le recours aux matériaux respectant l'environnement - Diminuer les pollutions dues aux entreprises - Augmenter le nombre d'entreprises ayant recours aux énergies renouvelables pour leur fonctionnement

Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - Micro-entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, c'est-à-dire celles qui occupent moins de 10 personnes (chef d'entreprise inclus) et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros - Les bénéficiaires de cette mesure sont exclusivement des porteurs de projets privés. <p>Sont exclus de cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises du secteur agricole, agro-alimentaire et forestier, qui bénéficient de mesures spécifiques de l'axe 1 ou de la mesure 311 relative à la diversification vers des activités non agricoles <p>les projets portés par des micro-entreprises visant la mise en place de services de base en milieu rural ne sont pas éligibles à cette mesure 312, étant donné qu'ils bénéficient de la mesure 321 permettant l'instauration de services de base.</p>
Actions/Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux et investissements matériels pour la création, la transmission-reprise, le développement ou la modernisation de micro entreprises commerciales, artisanales et de service - Ces investissements pourront éventuellement être réalisés dans le cadre d'une Opération Rurale Collective (ORC) ou de la procédure CORDEE TPE. <p>Exemples d'investissements matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagements immobiliers (hors achat de foncier et d'immobilier) et acquisition de matériel apportant une réelle plus value à l'entreprise (hors renouvellement de matériel -y compris selon les modalités prévues par le décret sur l'éligibilité des dépenses présentées au cofinancement par le FEADER et hors matériel d'occasion), • Équipements favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés, • Équipements destinés à développer la gamme de produits et à faciliter sa commercialisation, • Équipements visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement, • Équipements permettant d'améliorer la réactivité de l'entreprise, • Équipements liés au regroupement de services, • Modernisation et sécurisation des locaux, • Aménagement de véhicules de vente et achat de véhicules de tournées alimentaires (à l'exclusion de transport de marchandises) <p>Sont exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses immatérielles, y compris les dépenses d'études/animation globales qui relèvent de la mesure 341 - le renouvellement de matériel - y compris selon les modalités prévues par le décret sur l'éligibilité des dépenses présentées au cofinancement par le FEADER - l'achat de matériel d'occasion - les dépenses de main-d'oeuvre dans le cas d'une auto construction

Critères d'éligibilité	<p>Sont prioritairement éligibles les projets intégrant pour tout ou partie des investissements liés à l'environnement et permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction des nuisances liées à l'eau, à l'air et aux déchets - les économies d'énergie en matière de production de chaleur, d'éclairage, d'isolation, de matériel de production... - le développement d'une offre de matériaux, de produits et de prestations durables (plaquettes, granulés pour le chauffage...) - l'utilisation d'éco-matériaux (cas des entreprises du bâtiment) - l'utilisation de produits locaux dans les métiers de bouche et la restauration (approvisionnement local) - toute entreprise s'engageant dans une démarche de développement durable (par exemple : Charte de développement durable pour les salons de coiffure, Défi de l'environnement pour les garages automobiles, label Imprim'vert pour les imprimeurs, Diagnostic Gaz à Effet de Serre...) <p>L'aide LEADER est soumise dans la mesure du possible à l'obtention préalable de l'avis favorable de la chargée de mission Environnement de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.</p> <p>Si ce projet intervient dans le cadre du dispositif CORDEE TPE, le chef d'entreprise ou l'un des salariés doit dans la mesure du possible suivre une formation dans le domaine de l'environnement.</p>
Intensité de l'aide publique totale	<p>Enveloppe Leader : 100 000 €</p> <p>Taux d'intervention Leader maximum : 20 % à 30 % du coût total du projet, le taux d'intervention restant à la libre appréciation par le comité de programmation du degré d'implication environnementale de l'entreprise</p> <p>Plafond des dépenses éligibles : Taux maximum d'aides publiques : 60 %</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les limites d'une subvention maximum de 60 000 €. - Dépense plafonnée à 30 000 € HT pour les projets cofinancés par le dispositif CORDEE TPE du Ruffécois <p>Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € et sous réserve du respect des conditions du règlement R(CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de minimis.</p>
Indicateurs de réalisation et moyens de les renseigner	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'entreprises aidées - Montant des fonds accordés - Part des entreprises s'inscrivant dans une démarche de réduction des nuisances - Part des entreprises s'inscrivant dans une démarche d'économie d'énergie - Part des entreprises ayant pour but de développer une nouvelle offre de produits « environnementaux » <p>Tous les projets font l'objet d'un rapport d'exécution au sein duquel le maître d'ouvrage renseigne les indicateurs.</p>
Articulation prévue avec d'autres fonds européens	